

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 29 septembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire du corps d'infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

NOR : SASH1020988A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1143 du 29 septembre 2010 relatif au classement indiciaire du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICE BRUT
<i>Deuxième grade</i>	
11 ^e échelon	685
10 ^e échelon	668
9 ^e échelon	645
8 ^e échelon	620
7 ^e échelon	587
6 ^e échelon	558
5 ^e échelon	527
4 ^e échelon	500
3 ^e échelon	477
2 ^e échelon	457
1 ^{er} échelon	439

GRADES ET ÉCHELONS	INDICE BRUT
<i>Premier grade</i>	
11 ^e échelon	680
10 ^e échelon	654
9 ^e échelon	620
8 ^e échelon	595
7 ^e échelon	576
6 ^e échelon	529
5 ^e échelon	489
4 ^e échelon	453
3 ^e échelon	420
2 ^e échelon	379
1 ^{er} échelon	361

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICE BRUT
<i>Quatrième grade</i>	
7 ^e échelon	758
6 ^e échelon	735
5 ^e échelon	700
4 ^e échelon	670
3 ^e échelon	635
2 ^e échelon	624
1 ^{er} échelon	580
<i>Troisième grade</i>	
11 ^e échelon	740
10 ^e échelon	716
9 ^e échelon	693
8 ^e échelon	659

GRADES ET ÉCHELONS	INDICE BRUT
7 ^e échelon	626
6 ^e échelon	593
5 ^e échelon	567
4 ^e échelon	531
3 ^e échelon	504
2 ^e échelon	483
1 ^{er} échelon	455
<i>Deuxième grade</i>	
11 ^e échelon	700
10 ^e échelon	685
9 ^e échelon	656
8 ^e échelon	625
7 ^e échelon	594
6 ^e échelon	565
5 ^e échelon	533
4 ^e échelon	506
3 ^e échelon	480
2 ^e échelon	457
1 ^{er} échelon	439
<i>Premier grade</i>	
11 ^e échelon	680
10 ^e échelon	657
9 ^e échelon	625
8 ^e échelon	600
7 ^e échelon	577
6 ^e échelon	533
5 ^e échelon	490
4 ^e échelon	456

GRADES ET ÉCHELONS	INDICE BRUT
3 ^e échelon	428
2 ^e échelon	388
1 ^{er} échelon	370

Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2015 :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICE BRUT
<i>Quatrième grade</i>	
7 ^e échelon	780
6 ^e échelon	745
5 ^e échelon	718
4 ^e échelon	691
3 ^e échelon	660
2 ^e échelon	640
1 ^{er} échelon	626
<i>Troisième grade</i>	
11 ^e échelon	766
10 ^e échelon	736
9 ^e échelon	705
8 ^e échelon	669
7 ^e échelon	637
6 ^e échelon	606
5 ^e échelon	574
4 ^e échelon	541
3 ^e échelon	510
2 ^e échelon	486
1 ^{er} échelon	460
<i>Deuxième grade</i>	
11 ^e échelon	730

GRADES ET ÉCHELONS	INDICE BRUT
10 ^e échelon	696
9 ^e échelon	661
8 ^e échelon	631
7 ^e échelon	601
6 ^e échelon	572
5 ^e échelon	541
4 ^e échelon	512
3 ^e échelon	486
2 ^e échelon	460
1 ^{er} échelon	444
<i>Premier grade</i>	
11 ^e échelon	680
10 ^e échelon	658
9 ^e échelon	631
8 ^e échelon	605
7 ^e échelon	578
6 ^e échelon	536
5 ^e échelon	491
4 ^e échelon	459
3 ^e échelon	433
2 ^e échelon	401
1 ^{er} échelon	379

Art. 4. – Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur du budget et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ÉRIC WOERTH

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON